

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-1117

Pour fixer les taux des taxes pour l'exercice financier 2022 et les conditions de leur perception

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a adopté son budget pour l'année 2021 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu qu'un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement sont été déposés à la présente séance du 31 janvier 2022 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-Donat ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 – Année fiscale

Les taux de taxes ci-après énumérés s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

Article 3 – Taxes foncières générales

- Un taux de base est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,559 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier des immeubles non résidentiels est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles non résidentiels de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,67 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, pour les immeubles non résidentiels;
- Un taux particulier des immeubles industriels est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles non résidentiels de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,67 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, pour les immeubles non résidentiels;
- Un taux particulier des immeubles de six logements ou plus est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,559 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier des terrains vagues desservis est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de



- la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,559 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier des immeubles de la catégorie résiduelle est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,559 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
 - Un taux particulier des immeubles de la catégorie agricole est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,559 \$ par 100 \$ d'évaluation ;

Article 4 – Taxes foncières spéciales générales

- Une taxe foncière spéciale, reliée à la facture pour les services de la Sûreté du Québec est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,103363 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Une taxe foncière spéciale, reliée aux dépenses à rencontrer pour le remboursement du fonds de roulement est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,015832 \$ par 100 \$ d'évaluation ;

Article 5 – Taxes spéciales et compensations sectorielles pour remboursement des emprunts

Les taux applicables aux règlements d'emprunt et dépenses de secteurs énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements et dépenses, sont les suivants :

<i>Règlement numéro</i>	<i>Description</i>	<i>Taux applicables</i>
03-625	Réfection installation sanitaire condos des Cimes	530.58 \$ l'unité
06-723	Aménagement puits P-4 – unité d'habitation et terrain vacant desservis par l'aqueduc	5.02 \$ l'unité
06-723	Aménagement puits P-4 – Place d'affaires desservi par l'aqueduc	6.75 \$ l'unité
06-723	Aménagement puits P-4 – Chaque chambre d'établissement hôtelier et maison de chambre desservis par l'aqueduc	0.86 \$ l'unité
06-727	Chemin des Ancêtres – Travaux	3 094.00 \$ l'unité
07-732	Chemin Charette – Pavage et travaux	3.91047 \$ par mètre de frontage
07-732-1	Chemin Charette – Pavage et travaux	1 956.90 \$ l'unité
08-773	Pavage rue Bellevue	9.72222 \$ par mètre de frontage
09-785	Travaux rue Allard	0.08165 \$ par mètre carré de superficie
09-789	La Chanterelle – La Boulaie	0.092147 \$ par mètre carré de superficie
11-822	Rues Allard et Nadon	13.46 \$ par mètre de frontage

09-786-1	Lit filtrant	48.64 \$ par unité d'habitation et par terrains non construits desservis par l'aqueduc
09-786-2	Lit filtrant	65.44 \$ par place d'affaires
09-786-3	Lit filtrant	8.38 \$ par chambre pour les hôtels et maisons de chambres
12-840	Avenue du Lac	0.009332 \$ par 100 \$ d'évaluation
15-940 16-949 17-965 17-966 18-1010	Réfection aqueduc-égout	0.045009 \$ par 100 \$ d'évaluation
18-1017	Installation compteurs d'eau – résiduel	0.001321 \$ par 100 \$ d'évaluation
18-1017	Installation compteurs d'eau – immeubles commerciaux et industriels	0.007173 \$ par 100 \$ d'évaluation

Articles 6 – Compensation pour le service des travaux publics

Une compensation pour le paiement de 56.26% des services de la voirie (département 320), de déneigement (département 330) et d'éclairage des rues (département 340) est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usage suivant :

- Un tarif de 110 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris entre 9000 et 9999 ;
- Un tarif de 278 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris dans les catégories suivantes : 1000 à 1999 (excluant 1913 et 1914), 2000 à 2999, 3000 à 3999, 4000 à 4999, 5000 à 5999, 6000 à 6999, 7000 à 7999 (excluant 7519) et 8000 à 8999 ;
- Un tarif de 85 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les emplacements imposés pour un bâtiment situés à l'intérieur d'un camping au propriétaire du terrain ;
- Un tarif de 140 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles sans terrain situés à l'intérieur d'un camping.

Article 7 – Tarification applicable au contrôle des insectes piqueurs

Les différents tarifs applicables au contrôle des insectes piqueurs sont les suivants :

Catégorie	Code	Tarifs
Habitations 1 logement et chalets	02-611-1	61.38 \$
Habitations 2 logements	02-611-2	92.07 \$
Habitations 3 logements	02-611-3	122.76 \$
Habitations 4 logements	02-611-4	153.45 \$
Habitations 5 à 9 logements	02-611-5	184.14 \$
Habitations 10 logements	02-611-6	306.90 \$
Maisons mobiles	02-611-1	61.38\$



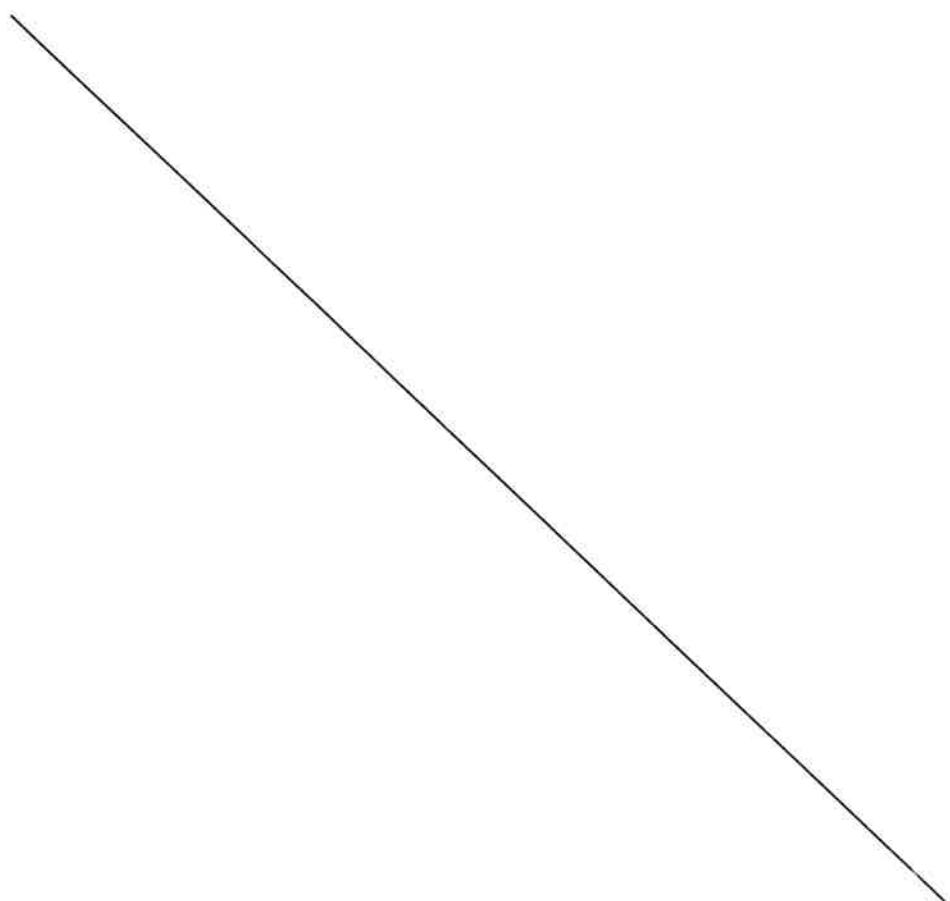
Maison de chambres et personnes retraitées	02-611-7	187.93 \$
Industries	02-611-7	187.93 \$
Transport / communication	02-611-7	187.93 \$
Commerces de détail	02-611-7	187.93 \$
Hôtels moins de 20 chambres	02-611-7	187.93 \$
Hôtels plus de 20 chambres	02-611-8	694.11 \$
Commerces de services	02-611-7	187.93 \$
Culturelles / récréatives / loisirs	02-611-7	187.93 \$
Camping plus de 30 emplacements	02-611-8	694.11 \$
Golf	02-611-9	1326.84 \$
Agriculture	02-611-1	61.38 \$
Terrains vagues	02-611-10	30.69 \$
Terre à bois	02-611-10	30.69 \$
Commercial et résidentiel	02-611-11	61.38 \$



Article 8 – Tarification applicable à la collecte du composte, des déchets, au traitement des matières résiduelles et de l’opération de l’écocentre municipal

Les différents tarifs applicables à la collecte du composte, des déchets, au traitement des matières résiduelles et de l’opération de l’écocentre municipal sont les suivants :

Catégorie	Code	Tarifs	Base d'évaluation
Unité de logement	ORD-01	251.00 \$	par unité de logement
Camping 1 à 99 emplacements	ORD-02	884.00 \$	par camping
Camping de 100 emplacements et plus	ORD-03	1612.00 \$	par camping
Camping de 1 à 50 emplacements	ORD-04	16.65 \$	par emplacements disponibles
Camping de 51 à 69 emplacements	ORD-05	23.20 \$	par emplacements disponibles
Camping de 100 emplacements et plus	ORD-06	29.75 \$	par emplacements disponibles
Note : les codes d'utilisation 1913, 1914 et 7519 sont exemptés			



Article 9 – Tarification applicable à l’entretien des réseaux d’aqueduc et d’égout

Les différents tarifs applicables aux usagers des réseaux d’aqueduc et d’égout municipaux sont les suivants :

	Services E : Egout A : Aqueduc		90-344(a) Compens. Aqueduc		90-344(b) Compens. Égout		90-347(a) Tarif entretien
1. Unité d’habitation	E/A	1	189.01	1	36.32	1	188.69
2. Place d’affaires	E/A	2	332.49	2	63.87	2	331.91
3. Établ. hôtelier (/ch)	E/A	3	50.85	3	12.77	3	86.30
4. Maison chambre (/ch)	E/A	3	50.85	3	12.77	3	86.30
5. Terrain vacant	E/A					1	188.69
6. Unité d’habitation	A	1	189.01			6	160.38
7. Place d’affaires	A	2	332.49			7	282.12
8. Établ. hôtelier (/ch)	A	3	50.85				
9. Maison chambre (/ch)	A	3	50.85				
10. Terrain vacant	A					6	160.38
11. Unité d’habitation	E			1	36.32	11	28.31
12. Place d’affaires	E			2	63.87		
13. Établ. hôtelier (/ch)	E			3	12.77		
14. Maison chambre (/ch)	E			3	12.77		
15. Terrain vacant	E					11	28.31
16. Condos des Cimes	E/A	4	674.89	4	358.82		

Article 10 – Tarification applicable à l’entretien des chemins privés (article 70 de la Loi sur les compétences municipales)

Les différents tarifs applicables aux immeubles visés par les règlements ou résolutions mentionnés sont les suivants :

Règlement ou résolution	Description	Taux applicables
18-1008 et 17-972	Entretien secteur Rivière Noire	307.20 \$ l’unité
19-1050	Entretien secteur du Domaine du Souvenir	423.51 \$ l’unité
20-0929-432	Entretien secteurs Geai-Bleu et Lac-Clef	324.42 \$ l’unité
20-1013-466	Entretien secteur Boréal	451.86 \$ l’unité
21-1115-634	Entretien secteur Lac Léon	270.33 \$ l’unité

Article 11 - Compensation des immeubles ayant une reconnaissance de la Commission municipale du Québec

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l’article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale est assujéti au paiement d’une compensation pour services municipaux. Cette compensation est fixée à 50 % du taux de base prévu au présent règlement.



Article 11 - Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le 60^e jour où peut être fait le versement précédent.

Article 12 – Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt au taux prévu au présent règlement.

Article 13 – Autres prescriptions

Les prescriptions mentionnées s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Article 14 – Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 14 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15 – Frais d'administration

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 4 février 2022.



Joé Deslauriers, maire



Matthieu Renaud
Directeur général

Avis de motion :	31 janvier 2022
Projet de règlement :	31 janvier 2022
Règlement adopté le :	04 février 2022
Publié et entré en vigueur le :	07 février 2022



